



JUILLET 2020

Lutte contre les maladies vectorielles : de nouvelles missions pour les maires



► CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Alors que la moitié des départements sont désormais sous la menace du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et des maladies dont il est le vecteur, un décret du 29 mars 2019 renforce le dispositif de prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes (chikungunya, dengue, zika, fièvre jaune...).

L'objet principal du décret est le transfert aux agences régionales de santé, à compter du 1er janvier 2020, des missions de surveillance entomologique. Les ARS seront désormais chargées de « *coordonner l'expertise sur les vecteurs* ». Par « vecteur », on parle ici essentiellement des moustiques tigres (*aedes albopictus*).

Ce décret officialise et conforte le rôle des maires dans la lutte anti-vectorielle, en introduisant dans le code de la santé publique une section sur les "mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs", entièrement consacrée aux différentes missions des maires en la matière.

► TROIS MISSIONS POUR LES MAIRES

Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et organiser des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet.

Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs (dans le cadre de ses compétences sur l'assainissement des mares communales - article L.2213-30 du CGCT).

Intégrer au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle, en déclinant le dispositif Orsec départemental.

Possibilité d'imposer des mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité

Pour mettre en œuvre ces missions, le décret du 29 mars prévoit que le maire peut prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis comportant des mares ou des fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Possibilité de recourir à un référent technique

Le maire peut désigner un référent technique, chargé de veiller et de participer à la mise en œuvre de ces mesures. À la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet les coordonnées de ce référent au préfet, qui peut lui-même les transmettre à l'ARS.

Le maire doit informer sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune, mais aussi des actions entreprises sur le territoire communal.

Un renforcement général de la lutte anti-vectorielle

De façon plus large, le décret du 29 mars refond également les dispositions du code de la santé publique sur la lutte anti-vectorielle, en détaillant les objectifs de la lutte contre les maladies transmises par les insectes et les mesures susceptibles d'être prises dans ce cadre.

Celles-ci vont de l'information et de l'éducation sanitaire visant à faire participer la population jusqu'à la préparation et la réponse aux épidémies, en passant par les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires pour prévenir l'implantation et le développement des insectes vecteurs, la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique des cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs ou encore les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés, afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique.

De nouvelles mesures :

- Intégration, dans le schéma régional de santé d'un volet prévoyant les mesures d'information et de sensibilisation de la population ;
- Possibilité de déléguer les missions exercées par l'ARS "à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé et placé sous son contrôle".

Moustiques et plan Orsec

Pour sa part, le préfet est chargé d'établir "dans le cadre du dispositif Orsec [...], un dispositif spécifique de gestion des épidémies de maladie à transmission vectorielle, en cas de risque sanitaire avéré". Ce dispositif spécifique prévoit notamment les mesures de désinsectisation, le recensement des organismes susceptibles de contribuer à la lutte contre les insectes et les actions d'information et de sensibilisation du public. Le même article prévoit aussi que les agents des organismes habilités sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leurs missions.

📌 SOURCES ET LIENS UTILES

ARS PACA : [Kit de communication pour les collectivités](#)
[Règlement sanitaire départemental du Vaucluse](#) (page 31)

ANSES : [Guide à l'attention des collectivités](#)

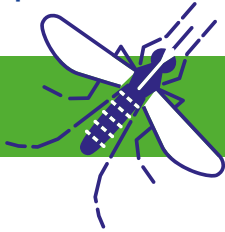
Décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

Site [idcite.com](#)



DÉTRUISONS LES LIEUX DE PONTE !

Carte d'identité du moustique vecteur de maladies



Nom : ***Aedes albopictus***.

Taille : **plus petit qu'une pièce de 1 centime.**

Surnom : **moustique tigre, moustique zébré.**

Lieu de ponte : **eaux stagnantes propres
dans les zones urbaines.**

Lieu de vie : **dans et autour des habitations.**

Rayon d'action moyen : **100 mètres autour de son
lieu de naissance.**

Durée de vie moyenne du moustique adulte : **21 jours.**

Signes distinctifs : **noir à rayures blanches. Il pique
toute la journée, principalement tôt le matin et au
coucher du soleil.**

SOYONS SOLIDAIRES

Transmettons ces informations dans notre quartier
et aidons nos voisins qui auraient du mal à intégrer
ces messages de prévention ou à les mettre en œuvre
(personnes âgées, à mobilité réduite, etc.).

CHIKUNGUNYA, DENGUE, ZIKA ?

Ce sont des maladies dues à des virus. On appelle ces
maladies des arboviroses.
En Paca, elles sont transmises par le moustique *Aedes
albopictus* dit moustique tigre. Ce sont des maladies
qui, dans les cas graves, peuvent être très invalidantes.
Le mot chikungunya signifie « marcher courbé » en
Makondé (langue africaine), ce qui illustre bien les
symptômes de cette maladie.

MOBILISONS-NOUS CONTRE LES MOUSTIQUES



NE LAISSONS PAS LES MOUSTIQUES S'INSTALLER !

Les bons gestes
pour lutter contre
les moustiques
vecteurs de maladies

www.paca.ars.sante.fr

DÉTRUISONS LES LIEUX DE PONTE !

Je supprime tous les lieux de ponte des moustiques autour de moi. Comment faire ?

Je supprime l'eau des coupelles des pots de fleurs et des vases.



Je vérifie le bon écoulement des gouttières.



Je supprime ou je couvre les réserves d'eau.



Je vide tout ce qui peut contenir de l'eau.



Je jette les déchets dans une poubelle ou à la déchetterie.



PROTÉGEONS NOUS DES PIQÛRES

Contre les virus transmis par le moustique tigre, il n'existe ni vaccin, ni traitement. Le meilleur remède c'est de s'en protéger.

J'utilise des produits anti-moustique*.

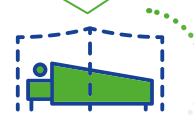
** déconseillé pour les enfants de moins de 6 mois.*



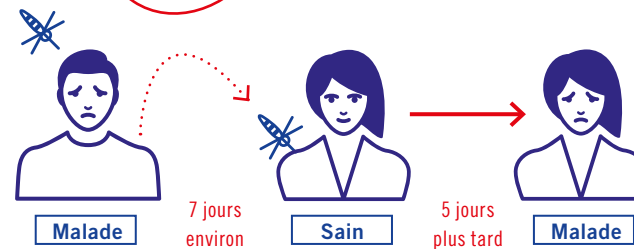
Je porte des vêtements longs, amples et clairs.



J'utilise une moustiquaire imprégnée.



COMMENT ATTRAPE-T-ON CES MALADIES?



Le moustique tigre transmet la maladie après avoir piqué une personne déjà malade.

LE CHIKUNGUNYA, LA DENGUE OU LE ZIKA : ÇA ME REND MALADE

Fièvre



Douleurs articulaires



Zika : éruptions cutanées

Je consulte mon médecin traitant très rapidement



Je me protège contre les piqûres de moustiques **pour ne pas transmettre la maladie.**



Je bois régulièrement de l'eau pour ne pas me déshydrater.
Je limite mes déplacements pour réduire les risques de piqûres et de propagation de la maladie.

Lorsque je suis malade, le virus est actif dans mon sang pendant 7 jours. Je me protège tout particulièrement pendant cette période pour ne pas me faire piquer à nouveau et propager la maladie à ma famille et mes voisins. J'utilise des répulsifs et je m'isole sous moustiquaire.